

Les rencontres du ciel & 'espace

2026

Le salon du loisir astronomique
13, 14 et 15 novembre 2026
Centre des congrès de la Villette
Cité des Sciences et de l'Industrie

Contrat de location

Nom d'exposant devant figurer sur l'enseigne du stand :
Name of stand on name board

Raison sociale :
Company name

Adresse de facturation :
Address for invoice

Code postal : Ville : Pays :
Postal code City Country

Téléphone : Télécopie : E.mail :
Phone Fax

Site Internet :
Website

Nom du responsable : Fonction :
Person in charge Position

Nature de votre activité principale :
Main activity

OFFRE SPECIALE "MARQUE" - RESERVATION AVANT LE 30 JUIN
DANS LA LIMITE DES MODULES ENCORE DISPONIBLES A CETTE DATE.
les stands n°-5, 6, 7, 15, 16, 23 et 25 ne sont pas accessibles à cette offre

Offre réservée aux exposants présentant des produits d'une seule et même marque, et ayant mandat de cette dernière pour le faire sur le salon, paiement de 20 % à la commande, 30 % le 31 juillet, le solde 9 octobre ; les modules seront validés uniquement à la réception du règlement. Les angles **ne sont pas inclus et sont à acquitter si l'emplacement le nécessite** au prix de 250 €HT par angle.

Module pré-équipé de 9 m² avec moquette, enseigne, cloisons, 1 rail de 3 spots, électricité 1Kw : 1560 € HT
nombre de modules (jusqu' à 3 par Marque officielle max.) : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐

TOTAL HT : X 1560 € = € HT

A RETOURNER A



Association Française d'Astronomie
17, rue Émile Deutsch-de-la-Meurthe
75014 Paris (France)
Tél. : (33) 01 45 89 81 44

VOTRE COMMANDE

- Stand n°
- Surface
- Nombre d'angles

Location de stand

SURFACE

- 1 • Stand pré-équipé : Moquette, enseigne, cloisons,
1 Kw, 1 rail de 3 spots par module de 9 m² 195 € HT x m² = € HT
ou pour les associations 147 € ou établ.publics (A) 170 € HT x m² = € HT
- 2 • Surface au-delà des premiers 12 m² 140 € HT x m² = € HT
- 3 • Supplément par angle 250 € HT x angle(s) = € HT
- 4 • Frais de dossier + 200 € HT

Majoration après le 30 juin (B)

+ Maj 10 % = € HT

... TOTAL HT : €

+ T.V.A. 20% : €

.TOTAL TTC : €

CONDITIONS DE REGLEMENT

Les demandes sans acompte ne seront pas prises en considération. L'acompte n'est pas remboursable en cas de désistement.

- A la commande : €
10 % du montant TTC
- le 1er juin : €
30% du montant TTC
- Le solde du montant TTC : €
est à régler au plus tard le 10 octobre 2026

MOYENS DE PAIEMENT

- Chèques à libeller à l'ordre de : **AFA**
- Virements :

SG PARIS IDF ENT
50 rue d'Anjou - 75008 Paris
IBAN FR76 3000 3035 2600 0500 0450 610
BIC SWIFT : SOGEFRPP

(A) PRIX SPECIAL

Pour les établissements publics (Observatoires, CNRS...),
location d'une surface non commerciale au prix de 170€/m²
dans la limite des surfaces disponibles et emplacements prévus
Pour les associations, à but non lucratif, location d'une surface
non commerciale au prix de 147€/m²

(B) MAJORATION

Après le 30 juin, les prix du m² sont majorés de 10 %

La location comprend

- le nettoyage quotidien du stand, un accès public Wifi, 10 invitations par lot de 9 m² durant la manifestation, parking *

La location ne comprend pas

- les branchements électricité au-delà de 1Kw, ligne téléphonique ou internet, parking au-delà d'un véhicule *

* Parking inclus du montage au démontage d'un VL pour un stand de 9 à 27 m², d'un utilitaire de max 20 m³ pour un stand de plus de 27 m²

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de la totalité des conditions de règlement du salon. Il s'engage à en respecter les clauses ainsi que celles que l'organisateur serait conduit à arrêter par la suite. Ce contrat est ferme et définitif.

Nom et qualité du signataire

A.....Le

Cachet obligatoire

Compulsory stamp

Signature

LES RENCONTRES DU CIEL ET DE L'ESPACE

Cité des Sciences et de l'Industrie - Paris

Les 13, 14 et 15 novembre 2026

REGLEMENT GENERAL

Salon autorisé par arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, du 27 juin 2001.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Généralités

Le présent règlement complète le "règlement général de la FSS" (Fédération des Salons Spécialisés). Le salon est organisé par l'Association Française d'Astronomie (AFA) conformément aux dispositions de la convention d'occupation du Centre des Congrès de la Villette auxquelles l'AFA est tenue de se conformer ainsi que l'exposant.

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés à son initiative.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu et ne peut être reporté ou déplacé, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées - non remboursables - sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'eux.

L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.

L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. De même un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque n'exposant pas au salon; Il ne peut non plus se recommander par voie d'affichage, d'une chaîne ou d'un groupement d'entreprises, d'une association, d'un syndicat, etc.

Article 3 - Demandes d'inscription

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation. Ils devront individuellement s'acquitter de frais d'inscription.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand le jour du montage du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut alors disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales. L'organisateur détermine trois types de catégorie d'exposants : les "institutions ou associations" n'ayant pas d'activités commerciales ; les "marques", exposants présentant des produits sous une seule et même marque et ayant mandat de cette dernière ; les "distributeurs, commerçants" distribuant des produits de marques différentes.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon. Le solde du montant global de la participation doit être encaissé 30 jours avant la mise à disposition du stand, sauf accord particulier de l'organisateur, sans quoi l'exposant sera considéré comme défaillant et perdra son droit à bénéficier de l'emplacement attribué. Le paiement des frais supplémentaires doit être effectué à réception de la facture adressée par l'AFA. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée.

Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6.

STANDS

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. Un emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics et la Cité des sciences, ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. Les certificats de conformité des matériaux utilisés par l'exposant devront pouvoir être fournis au chargé de la sécurité de la Cité des sciences.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DÉLAIS DE CHANTIER

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages - intérêts.

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 14 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 15 – Délais et conditions

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les délais et conditions indiqués par l'organisateur aux exposants dans le dossier technique.

ASSURANCE

Article 16 - Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur et d'occupant temporaire du Centre de congrès. Les exposants peuvent demander à l'organisateur une attestation donnant toutes les précisions sur les risques couverts et la durée de l'assurance.

Article 17 - Assurance “Exposants”

Les exposants doivent être assurés contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant. Les sociétés exposantes, les personnes morales et physiques qui les représentent doivent assurer obligatoirement “Tous risques, y compris les vols”, tous les biens qui sont apportés et exposés au Centre des congrès pour les Rencontres, dès leur entrée et jusqu'à leur sortie.

SERVICES

Article 18 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements complémentaires des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 19 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 20 - Propriété industrielle

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevets français). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

Article 21 - Société des auteurs

En l'absence d'accord entre la société des auteurs compositeurs de musique (SACEM) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec la SACEM ou tout autre organisme compétent s'il fait usage de la musique d'un auteur de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

CATALOGUES

Article 22 - Catalogue

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la publication d'un éventuel catalogue des exposants. Il peut concéder tout ou partie de ce droit, ainsi que la publicité à paraître dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTRÉES

Article 23 - “Laissez-passer exposant”

Des “Laissez-passer exposant” donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Article 24 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer et les cartes d'invitation délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SÉCURITÉ

Article 25 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU RÈGLEMENT & CONTESTATIONS

Article 26 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est notamment ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant une livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation.

Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 27 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 28 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.